

COMMUNIQUE DE PRESSE

18 AOÛT 2026

EXTUBATION EN SALLE DE SURVEILLANCE POST-INTERVENTIONNELLE

Le CNP Anesthésie-Réanimation Médecine Périopératoire (ARMPO) demande une concertation et rappelle le cadre de responsabilité médicale.

Le Conseil National Professionnel (CNP) d'Anesthésie-Réanimation Médecine périopératoire a pris connaissance de l'arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste des actes et soins pouvant être effectués par les infirmiers diplômés d'État, ainsi que des réactions qu'il suscite depuis sa publication, notamment le communiqué du Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes du 13 août 2026. Le CNP ARMPO, en accord avec toutes ses composantes (SFAR, CNEAR, SNJAR, SNPHARE, SNARF) souhaite apporter les précisions suivantes.

Une absence de saisine formelle sur ce point précis

À notre connaissance, le CNP ARMPO n'a pas été formellement saisi pour avis sur les dispositions de cet arrêté relatives à la période post-opératoire immédiate, alors même que ce texte redéfinit la limite des compétences dans un champ directement lié à la sécurité anesthésique. Un texte qui a une incidence aussi directe sur l'organisation des soins péri-anesthésiques justifie une concertation avec les représentants médicaux de la spécialité concernée, au même titre que les représentants des professions paramédicales consultés dans le cadre habituel. Le CNP ARMPO demande que cette concertation soit engagée sans délai avec la Direction Générale de l'Offre de Soins.

Un cadre de responsabilité qui n'est pas remis en cause

Le CNP ARMPO tient à rappeler un principe qui ne fait l'objet d'aucun désaccord entre les professions concernées : quel que soit le professionnel qui réalise un geste dans le cadre péri-anesthésique, celui-ci s'exerce sous la responsabilité du médecin anesthésiste-réanimateur (MAR). Ce principe est inscrit dans le code de la santé publique s'agissant de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État (article R.4301-10-1), et a été explicitement formulé de longue date par notre société savante s'agissant de l'infirmier de SSPI : « comme l'IADE, l'IDE de SSPI est sous la responsabilité du médecin anesthésiste-réanimateur » (position de la SFAR sur l'extubation en SSPI). Ce cadre demeure la référence, quelle que soit l'issue du débat sur la répartition des tâches.